

ARRETE MUNICIPAL

N°2025/DCEA/154

OBJET : REGLEMENTATION DE LA VENTE OU D'ÉCHANGE D'OBJETS MOBILIERS PAR DES PARTICIPANTS PARTICULIERS NON ASSUJETTIS A LA TAXE PROFESSIONNELLE

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

VU le Code de Commerce et notamment l'article L. 310-2,

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la population du commerce et de l'artisanat,

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1^{er} de la loi précitée et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

VU le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du Code du Commerce,

CONSIDERANT qu'une vente ou échange d'objets mobiliers par des particuliers non assujettis à la taxe professionnelle lors de la brocante/vidé grenier, organisée par la commune de Nangis dans le parc de la mairie **le dimanche 15 juin 2025**, peut être tolérée en raison de son caractère occasionnel,

CONSIDERANT qu'il convient toutefois d'en règlementer l'organisation dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des transactions,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute personne, non assujettie à la taxe professionnelle au titre des activités d'antiquaires, brocanteurs, revendeurs et casseurs de voitures, négociants, récupérateurs... devra s'adresser à la mairie pour obtenir une autorisation de vendre des objets mobiliers d'occasion lui appartenant, à l'occasion de la brocante/vidé grenier organisée par la commune de Nangis qui aura lieu sur le domaine public communal de Nangis **le dimanche 15 juin 2025 de 7 h 00 à 19 h 00.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation mentionnera le nombre de mètres linéaires affecté à son titulaire pour l'exercice de ses opérations de vente ou d'échange pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : Un registre d'inscriptions, pourra être présenté lors de la brocante/vidé grenier à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 4 : La Municipalité n'assure pas le remboursement des frais en cas d'intempérie (par exemple) sauf si l'annulation de l'activité incombe de la responsabilité de la collectivité ou par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention et de Secours de Nangis
- Monsieur le Directeur du Service Culturel, Evènementiel et Vie Associative
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Les exposants.

Fait à Nangis, le 4 juin 2025

Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER



Acte non transmissible
en sous-préfecture
Rendu exécutoire par la
publication ou notification
Le 05/06/2025

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*